

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 262
3 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2434/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, modifiant les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE portant organisation commune des marchés respectivement dans les secteurs des céréales et du riz	1
Règlement (CEE) n° 2435/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, modifiant les règlements n° 140/67/CEE et n° 365/67/CEE relatifs aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales, au riz et aux brisures	3
Règlement (CEE) n° 2436/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 162/69 relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers	5
Règlement (CEE) n° 2437/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2438/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 2439/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 2440/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 2441/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	12
Règlement (CEE) n° 2442/70 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1970, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	13
Règlement (CEE) n° 2443/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, fixant la prime de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale	15
Règlement (CEE) n° 2444/70 de la Commission, du 2 décembre 1970, instituant une taxe compensatoire à l'importation des mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Espagne . . .	17

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/518/CEE :
Décision du Conseil, du 23 novembre 1970, autorisant la tacite reconduction de
certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers 18

Commission

70/519/CEE :
Décision de la Commission, du 23 novembre 1970, complétant la décision du
21 août 1970 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de
froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies . . 20

70/520/CEE :
Décision de la Commission, du 24 novembre 1970, modifiant sa décision du
5 novembre 1970 relative à l'application de mesures de protection par l'Italie lors
de l'importation de montures pour parapluies, de la position 66.03 B du tarif
douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres
États membres 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2434/70 DU CONSEIL

du 30 novembre 1970

modifiant les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE portant organisation commune des marchés respectivement dans les secteurs des céréales et du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le terme sorgho couvre aussi bien le sorgho lui-même que le dari, qui n'est qu'une variété de cette céréale; qu'il convient en conséquence de modifier le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾;

considérant que, aux termes de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, le prélèvement fixé à l'avance est ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois prévu pour l'importation;

considérant que cette disposition oblige l'importateur à indiquer à l'organisme compétent pour la délivrance du certificat, le mois envisagé pour l'importation; que, toutefois, l'expérience a démontré que, en général, le mois indiqué sur le certificat pour l'importation ne correspond pas au mois où l'importation est réalisée;

considérant que, afin d'éviter que les formulaires communautaires pour les certificats, utilisés à partir du 1^{er} janvier 1971 conformément au règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet

1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique ⁽⁴⁾, ne contiennent des données inutiles et sans importance pratique, il convient de renoncer à l'indication du mois prévu pour l'importation; que cette modification de l'article 15 paragraphe 2 et de l'article 13 paragraphe 2 des deux règlements de base entraîne une modification du paragraphe 4 de ces deux articles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 120/67/CEE, la désignation des produits relative à la position 10.07 est modifiée comme suit dans les versions française, italienne et néerlandaise :

a) Texte français :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho ; autres céréales

b) Texte italien :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
10.07	Grano saraceno, miglio, scagliola, sorgo ; altri cereali

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 20.7.1970, p. 1.

c) *Texte néerlandais :*

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
10.07	Boekweit, kanariezaad en gierst (pluingierst, trosgierst, sorgho, enz.) ; andere granen

Article 2

1. A l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, la désignation des produits relative à la sous-position ex 11.01 K est modifiée comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 11.01	K. de sorgho

2. A l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, la désignation des produits relative à la sous-position ex 11.01 H est modifiée comme suit dans la version allemande :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 11.01	H. von Hirse außer Sorghum

Article 3

L'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est modifié comme suit :

a) Le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b), le prélèvement applicable le jour de dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'importation, est appliqué, sur demande de l'in-

teressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci. »

b) Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles de fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles. »

Article 4

L'article 13 du règlement n° 359/67/CEE est modifié comme suit :

a) Le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures, le prélèvement applicable le jour de dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute, le cas échéant, à celui-ci. »

b) Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du paragraphe 2, et notamment les règles de fixation des primes, ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

RÈGLEMENT (CEE) N° 2435/70 DU CONSEIL

du 30 novembre 1970

modifiant les règlements n° 140/67/CEE et n° 365/67/CEE relatifs aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales, au riz et aux brisures

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ⁽⁴⁾, et aux termes de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux riz et aux brisures ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, le taux de la prime peut être fixé à un niveau plus élevé dans les cas exceptionnels où des facteurs étrangers au marché des céréales et du riz provoquent, sur ces marchés, des modifications de prix importantes et non prévisibles ; qu'une définition exacte de la notion « facteurs étrangers au marché » n'est pas toujours possible et qu'il en résulte le risque de devoir exclure certains facteurs qui devraient également entraîner l'application des dispositions de ces articles ; que, afin d'éliminer ce risque, il convient de remplacer les termes « facteurs étrangers au marché » par une notion plus large ; que cette modification entraîne également des conséquences pour l'application de l'article 8 des règlements n° 140/67/CEE et n° 365/67/CEE ;

considérant que, en raison de la modification de l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE et de l'ar-

ticle 13 du règlement n° 359/67/CEE par le règlement (CEE) n° 2434/70, l'indication du mois prévu pour l'importation n'est plus exigée de l'importateur ; que, de ce fait, les dispositions actuelles de l'article 9 du règlement n° 140/67/CEE et de l'article 9 du règlement n° 365/67/CEE n'ont plus de raison d'être ; qu'il convient toutefois de prévoir la possibilité d'arrêter les modalités relatives à la prime à appliquer dans des cas exceptionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 7 du règlement n° 140/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Dans les cas exceptionnels où des circonstances particulières provoquent sur le marché des céréales des modifications importantes de prix, qui n'étaient pas prévisibles en tenant compte de la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial, le taux de la prime peut être fixé à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles précédents.

Le montant de la prime ne peut être augmenté d'un montant supérieur à la différence entre le prix caf fixé pour chaque produit et le dernier prix caf fixé pour chaque produit avant que les prix n'aient subi l'influence des circonstances particulières visées au paragraphe 1. »

Article 2

Le texte de l'article 7 du règlement n° 365/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Dans les cas exceptionnels où des circonstances particulières provoquent sur le marché du riz des modifications importantes de prix, que la situation de l'offre et de la demande sur le marché mondial ne permettait pas de prévoir, la prime peut être fixée à un niveau plus élevé que celui résultant des dispositions des articles précédents.

La prime ne peut être augmentée d'un montant supérieur à la différence, pour chaque produit, entre le prix caf et le dernier prix caf calculé avant que les prix n'aient subi l'influence des circonstances particulières visées au paragraphe 1. »

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

Article 3

1. Le texte de l'article 9 du règlement n° 140/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Des modalités relatives à la prime prévue dans le barème à appliquer dans des cas exceptionnels peuvent être arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE. »

2. Le texte de l'article 9 du règlement n° 365/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Des modalités relatives à la prime prévue dans le barème à appliquer dans des cas exceptionnels peuvent être arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

RÈGLEMENT (CEE) N° 2436/70 DU CONSEIL

du 30 novembre 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 162/69 relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 162/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers ⁽³⁾, interdit, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971, le recours au régime de perfectionnement actif

pour le beurre et pour les produits laitiers utilisables pour la fabrication du beurre ;

considérant que la situation actuelle du marché du beurre dans la Communauté permet d'abroger cette interdiction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 162/69 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1969, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2437/70 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission
a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	53,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,03
10.03	Orge	25,94
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,24 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	28,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	28,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	69,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,33
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2438/70 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	3,25	3,25	3,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	6,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,75
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2439/70 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2379/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 27.11.1970, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2440/70 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1970.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,50
	II. sucre brut	11,91 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,50
	II. sucre brut	11,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2441/70 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1970.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2442/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1970

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-
ments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir lesvaleurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 4 décem-
bre 1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1970.*Par la Commission*

A. SPINELLI

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	18,71
— Tunisie, Maroc, Algérie	14,40
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	14,96
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	18,54
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	10,02
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	— ⁽¹⁾

(U.C. / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	—
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	— ⁽¹⁾
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	— ⁽¹⁾
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	—
— Ovalis	—
— autres	—
— Afrique du Sud	11,18
— U.S.A.	—
— Brésil	—
— autres pays d'Amérique	12,56
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	7,56
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	15,39
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	18,78
— autres pays d'Amérique	17,02
— autres	9,14
Clémentines :	
— Espagne	21,34
— Tunisie, Maroc, Algérie	20,61
— autres	— ⁽¹⁾
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	— ⁽¹⁾
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	13,28
— Tunisie, Maroc, Algérie	13,17
— autres	16,67
Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2443/70 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1970

fixant la prime de dénaturation du sucre blanc en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règle-
ment n° 1009/67/CEE prévoit que les organismes
d'intervention peuvent octroyer des primes de déna-
turation pour le sucre rendu impropre à l'alimenta-
tion humaine ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre
1969, établissant les règles générales relatives à la
dénaturation du sucre en vue de l'alimentation ani-
male ⁽³⁾, prévoit que la fixation des primes de déna-
turation n'a lieu que si l'ensemble des excédents
de sucre disponibles pour la dénaturation dans la
Communauté et les aspects économiques de la déna-
turation envisagée la justifient ;

considérant que les perspectives pour la campagne
sucrière 1970/1971, en l'état actuel des données
disponibles, permettent d'affecter une certaine quan-
tité de sucre blanc à la dénaturation ; que la déna-
turation de ce sucre ne trouve sa justification écono-
mique que si elle est effectuée selon un procédé
déterminé, du règlement (CEE) n° 2061/69 de
la Commission, du 20 octobre 1969, établis-
sant les modalités relatives à la dénaturation du
sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1068/70 ⁽⁵⁾;

considérant que les opérateurs seront amenés à déna-
turer le sucre considéré dans des délais relativement

courts, compte tenu des besoins de ce sucre dénaturé ;
que, dès lors, il apparaît opportun de raccourcir la
durée normale prévue pour la validité du titre de
prime ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour une durée d'application limitée au 23 décem-
bre 1970, la prime de dénaturation pour le sucre
blanc est fixée à 9,00 unités de compte par 100 kilo-
grammes.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 2061/69 la prime
de dénaturation visée à l'article 1^{er} n'est accordée
que si le sucre blanc a été dénaturé conformément
au procédé figurant à l'annexe du présent règlement.
Ce procédé est indiqué dans le titre de prime de
dénaturation en cause.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du
règlement (CEE) n° 2061/69, le titre de prime de
dénaturation délivré pour la prime visée à l'article
1^{er} est valable à partir du jour de sa délivrance
jusqu'à l'expiration du quatrième mois suivant celui
au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 6. 6. 1970, p. 10.

ANNEXE**Procédé de dénaturation**

La dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kilogrammes de sucre avec :

- a) soit 0,050 kilogramme d'octoacétilsaccharose,
 - b) soit 0,125 kilogramme de poudre d'ail additionnée de 0,050 kilogramme de charbon végétal en poudre,
 - c) soit 0,250 kilogramme d'oxyde de fer.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2444/70 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1970

instituant une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 quinzième alinéa deuxième phrase,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que si le prix d'entrée d'un produit importé, en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2259/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes ⁽³⁾ fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 17,— unités de compte par 100 kg net pour la période du 1^{er} novembre au 28 février inclus ;

considérant que le prix d'entrée, pour une provenance déterminée, est égal au cours le plus bas ou à la moyenne arithmétique des cours les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits, taxes et frais de transport visés à l'article 11 paragraphe 2 huitième alinéa du règlement n° 23 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

considérant que les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 ⁽⁴⁾ relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 4 dudit règlement et affectés, le cas échéant, des coefficients fixés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2259/70 ;

considérant que, dans le cas où, pour un produit et pour une provenance déterminés, les seuls cours disponibles se réfèrent à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence, ces cours sont retenus tels quels lorsque, en raison des conditions de production de la provenance en cause, il n'est ni normal ni traditionnel que ce produit soit commercialisé dans ladite catégorie de qualité ;

considérant que pour les produits en cause, importés en provenance d'Espagne, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes en provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes à l'état frais (position ex 08.02 B du tarif douanier commun), en provenance d'Espagne, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3,8 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1970.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 7. 11. 1970, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 novembre 1970

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(70/518/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords figurant en annexe, une tacite reconduction au-delà de la fin de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 ⁽²⁾, 26 juin 1969 ⁽³⁾, 30 juin 1969 ⁽⁴⁾, 15 septembre 1969 ⁽⁵⁾ et 20 décembre 1969 ⁽⁶⁾;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ; que, en ce qui concerne l'accord entre l'Italie et les États-Unis, celui-ci comporte une clause de dénonciation annuelle et peut dès lors, conformément à la demande de l'État membre intéressé, être prorogé pour une période dépassant un an ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue par l'article 2 de la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirme les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers, et dont la liste figure à l'annexe, peuvent être tacitement reconduits jusqu'aux dates indiquées dans celle-ci.

Par le Conseil
Le président
W. SCHEEL

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Echéance après reconduction
Allemagne	Corée du Sud	Accord commercial du 8. 4. 1965	8. 4. 1972
Allemagne	Espagne	Accord commercial du 20. 6. 1960	30. 4. 1972
Allemagne	Norvège	Accord commercial du 20. 12. 1950	31. 12. 1971
Allemagne	Tchécoslovaquie	Prorogation protocole négociée en 1970 pour l'année 1971	31. 12. 1971
Benelux	Bulgarie	Listes contingentaires annexées à l'accord de base en vigueur (art. I)	31. 12. 1971
Benelux	Espagne	Accord commercial du 2. 6. 1960	14. 4. 1972
Benelux	Norvège	Accord commercial du 28. 5. 1957	30. 4. 1972
Benelux	Roumanie	Listes contingentaires et protocole pour 1970, annexés à l'accord de base en vigueur	31. 12. 1971
France	Afrique du Sud (*)	Échange de lettres du 18. 4. 1964	31. 12. 1971
France	Espagne (*)	Accord commercial du 27. 11. 1963	31. 10. 1971
France	Grande-Bretagne (*)	Échange de lettres du 6. 2. 1960	31. 12. 1971
France	Inde (*)	Accord commercial et échange de lettres du 19. 10. 1959	31. 12. 1971
France	Irlande (*)	Échange de lettres du 10. 11. 1956	31. 12. 1971
France	Liban	Accord commercial du 25. 3. 1955	10. 4. 1972
France	Paraguay	Accord commercial du 11. 9. 1956	12. 4. 1972
France	Yougoslavie	Accord commercial du 25. 1. 1964, Protocole du 6. 5. 1970	31. 12. 1971
Italie	États-Unis (*)	Échange de notes du 19. 10. 1966	30. 9. 1973
Pays-Bas	Finlande	Accord commercial du 8. 12. 1956	31. 3. 1972

(*) Prorogation par échange de notes.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1970

complétant la décision du 21 août 1970 constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/519/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾,

vu la communication de la République italienne, du 12 novembre 1970, informant la Commission de son intention de réaliser, sous forme de farine, l'opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale visée par la décision du 21 août 1970 ⁽⁷⁾, à destination de la République arabe unie,

considérant qu'il convient d'accueillir cette demande ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article premier de la décision du 21 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies, est ainsi complété :

« La fourniture des 75.000 tonnes de froment tendre à mobiliser peut être effectuée sous forme de farine de froment tendre ».

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 199 du 8. 9. 1970, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1970

modifiant sa décision du 5 novembre 1970 relative à l'application de mesures de protection par l'Italie lors de l'importation de montures pour parapluies, de la position 66.03 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/520/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 5 novembre 1970, autorisant la République italienne, au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, à exclure du traitement communautaire les montures pour parapluies, de la position 66.03 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les pays du Benelux,

vu la demande que le gouvernement italien a introduite auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 14 novembre 1970, visant l'extension de la décision de la Commission du 5 novembre 1970 aux montures pour parapluies, de la position 66.03 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique en république fédérale d'Allemagne et en France,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et la république fédérale d'Allemagne et la France, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'étendre l'application de la décision du 5 novembre 1970 aux mêmes produits lorsqu'ils sont mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne et en France,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 5 novembre 1970 autorisant la République italienne, au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, à exclure du traitement communautaire les montures pour parapluies, de la position 66.03 B du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les pays du Benelux, est applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne et en France.

Article 2

La validité de la décision de la Commission du 5 novembre 1970 ainsi modifiée est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 juillet 1971.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

AVIS AUX ABONNÉS
du
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1970.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.800 (FF 200).

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Solferino 19, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

